

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DU
TRAVAIL

DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL

(/ I S A S :

(/) ECRET N° 77 - 150 /
du 24 mars 1977 portant révision de situation
administrative de Monsieur SANGUAMBA Mote,
Professeur Certifié des cadres de la catégo-
rie A hiérarchie I des Services Sociaux (En-
seignement)-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT, PRESIDENT
DU CONSEIL DES MINISTRES-

D.F.

(/u la Constitution du 24 Juin 1973 ;

(/u la loi n° 15/62 du 3.2.1962 portant statut général des Fonc-
tionnaires ;

(/u l'arrêté n° 2087/FP du 21 Juin 1958 fixant le règlement sur la
solde des fonctionnaires ;

(/u le décret n° 59/23/FP du 30 Janvier 1959 fixant les modalités
d'intégration des fonctionnaires dans les cadres de la République Popu-
laire du Congo ;

(/u le décret n° 62-130/MF du 9-5-1962 fixant le régime des rému-
nérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du
Congo ;

(/u le décret 62-195/FP du 5 Juillet 1962 fixant la hiérarchisa-
tion des diverses catégories des cadres ;

(/u le décret n° 74/470 du 31-12-1974 abrogeant les dispositions
du décret 62-196/FP du 5-7-62 fixant les échelonnements indiciaires des
fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

(/u le décret 62-197/FP du 5-7-1962 fixant les catégories et hié-
rarchies des cadres créées par la loi 15/62 du 3.2.62 portant statut gé-
néral des fonctionnaires ;

(/u le décret n° 62-198/FP du 5-7-1962 relatif à la nomination et
à la révocation des fonctionnaires des cadres ;

(/u le décret 67/304/MT-DGT du 30.9.67 modifiant le tableau hié-
rarchique des cadres de la catégorie A de l'Enseignement Secondaire,
abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du
décret 64/165/FP-BE du 22.5.64 fixant le statut commun des cadres de
l'Enseignement ;

(/u le décret n° 64-165/FP-BE du 22-5-1964 fixant le statut commun
des cadres de l'Enseignement et les actes modificatifs subséquents ;

(/u le décret n° 67/50 du 24.2.1967 réglementant la prise d'effet
du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nomi-
nations ; intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

(/u l'Acte n° 44/EMSR du 12 Décembre 1975 portant nomination du
Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Minis-
tres de la République Populaire du Congo ;

(/u le décret 75/541 du 18 Décembre 1975 nommant les membres du...
Gouvernement de la République Populaire du Congo ;

(/u l'arrêté n° 4946/MEPS-DAAF du 4.9.73 portant promotion des Pro-
fesseurs de CEG au titre de l'année 1973 ;

(/u le décret n° 2209/INT-DGT-DCGPCE du 18.5.76 portant reclasse-
ment et nomination de l'intéressé ;

.../...

(/u l'arrêté n° 6206/MEPS-DGE-DAAF du 21.9.76 portant promotion des Professeurs de CEG au titre de l'année 1975 ;
(/u la lettre n° 1388/DAAF du 6-10-76 du Directeur des Affaires Administratives et Financières;

DECRETE :

ARTICLE 1er. - La situation administrative de Monsieur SANGUJAMBA Moïse, Professeur Certifié 4° échelon de la catégorie A hiérarchie I des Services Sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo, en service à Pointe Noire, est révisée comme suit :

ANCIENNE SITUATION

NOUVELLE SITUATION

Catégorie AII

Catégorie AII

- Promu Professeur de CEG 4° échelon indice 890, p/c du 1-10-73

- Promu Professeur de CEG 4° échelon indice 890 p/c du 1-10-73.

Catégorie AI

- Promu au 5° échelon indice 1020 p/c du 1-10-75.

- Titulaire de la Licence ès-lettres (option Anglais) et du Diplôme d'Enseignement de l'Anglais, est reclassé et nommé Professeur Certifié 3° échelon indice 1010 p/c du 1.10.75. Bénéficiaire d'une bonification d'un (1) échelon, est reclassé au 4° échelon indice 1110, p/c du 1.10.75.

- Titulaire de la Licence ès-lettres (option Anglais) et du Diplôme d'Enseignement de l'Anglais, est reclassé et nommé Professeur Certifié 4° échelon indice 1110 p/c du 1.10.75.

Catégorie AII

- Bénéficiaire d'une bonification d'un (1) échelon, est reclassé au 5° échelon indice 1240 p/c du 1.10.75.

- Promu Professeur de CEG 5° échelon indice 1020 p/c du 1.10.75

ARTICLE 2. - Le présent Décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1.10.75, et de la solde à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au JORPC et communiqué partout où besoin sera./=

BRAZZAVILLE, LE 24 MARS 1977

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres,

- Commandant Louis SYLVAIN GOMA -

Le Ministre de l'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE,

Le Ministre de la Justice et du Travail,

- F. OKOBO -

- P. NGAKA -

Le Ministre des Finances,

LIATIONS :

- JRPC 2
- MT/DCGPCE. 5
- MAF(Dossier)...1 SGCM 3
- MT/B.Stat. 1- Intéressé.. 1
- F.3 Dossier ... 3
- F. 1

- A. NGUYEN -
J.J. ONTSA - ONTSA -